

**Loi**  
**portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi**  
**et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-**  
**chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité**

Modification du 27 octobre 2021 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 3 (nouvelle teneur)**

**Art. 3** Le service public de l'emploi comprend le Service de l'économie et de l'emploi, les Offices régionaux de placement, la Logistique des mesures du marché du travail et la commission tripartite.

**Article 4, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il exerce la surveillance sur les Offices régionaux de placement, sur la Logistique des mesures du marché du travail et veille à la formation et au perfectionnement de leur personnel.

**Article 7, alinéa 3bis (nouveau)**

<sup>3bis</sup> Les Offices régionaux de placement procèdent à l'inscription en vue du placement au sens de l'article 17, alinéa 2<sup>bis</sup>, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

---

**Article 9, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 9** <sup>1</sup> Le Gouvernement peut instituer une Logistique des mesures du marché du travail conformément à l'article 85c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

**Article 11, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 11** <sup>1</sup> La commission tripartite se compose de douze membres comprenant quatre représentants des employeurs, quatre représentants des travailleurs et quatre représentants de l'autorité du marché du travail, dont un représentant du Service de l'économie et de l'emploi. Un représentant de la Caisse de chômage du Jura et un représentant du Service de la formation postobligatoire y siègent avec voix consultative.

**Articles 14 et 15** (abrogés)**Article 20** (abrogé)**Article 24** (nouvelle teneur)

**Art. 24** Dans les limites de leurs compétences financières, le Parlement, le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi arrêtent les dépenses du fonds.

**Article 26** (nouvelle teneur)

**Art. 26** <sup>1</sup> Les décisions prises en matière de service de l'emploi sont sujettes à opposition auprès de l'autorité qui a statué et à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les décisions en matière d'assurance-chômage sont sujettes à opposition auprès de l'autorité qui a statué et à recours auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal.

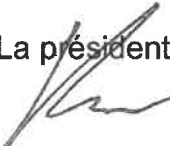
**II.**


Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi ».


**III.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente   
Katia Lehmann



Le secrétaire :   
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 837.0